

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@ordremk.fr

Affaire n° 19.08.2025

Mme Y. c/ Mme X.

Rapporteure : Mme VERMEREN

Audience du 16 mars 2026

Décision rendue publique par affichage le 30 mars 2026

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 8 août 2025 sous le n° 19.08.2025, le procès-verbal de la séance du 30 juillet 2025 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée le 27 juin 2025 par Mme Y. à l'encontre de Mme X., masseuse-kinésithérapeute exerçant dans le ressort de cet ordre.

Mme Y. reproche à Mme X. de ne pas lui avoir prodigué des soins attentifs lors de la séance du 10 novembre 2022, dans le cadre de laquelle elle s'est rompue un tendon du genou gauche et a chuté à cause d'un exercice inadapté que cette professionnelle lui a demandé de pratiquer. Par ailleurs, Mme X., à la suite de cette chute, ne l'a pas placée en position latérale de sécurité, mais seulement allongée sur le dos, et n'a pas appelé les secours puisqu'elle l'a laissée repartir à son domicile sans aucune recommandation.

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} décembre 2025, présenté par Mme Y., représentée par Me Antoine, qui conclut aux mêmes fins que sa plainte, par les mêmes moyens. Elle soutient, en outre, que Mme L. a méconnu les dispositions des articles R. 4321-59, R. 4321-80, R. 4321-81, R. 4321-82, R. 4321-83, R. 4321-84, R. 4321-85 et R. 4321-88 du code de la santé publique, et qu'il y a lieu de mettre à la charge de cette dernière une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 décembre 2025, présenté par Mme X., représentée par la SELARL d'avocats Arcole, qui conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que les moyens invoqués par Mme Y. sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Affaire n° 19.08.2025

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mars 2026 :

- le rapport de Mme Vermeren,
- et les observations de Mme Y., et de Me Sieklucki, avocat de Mme X.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

1. La chambre disciplinaire a enregistré, le 8 août 2025, le procès-verbal de la séance du 30 juillet 2025 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée le 27 juin 2025 par Mme Y. à l'encontre de Mme X., masseuse-kinésithérapeute exerçant dans le ressort de cet ordre.

2. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la sante publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...)* ». En vertu de l'article R. 4321-59 du même code : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.* ». En application de l'article R. 4321-80 dudit code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* ». En vertu de l'article R. 4321-81 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.* ». En vertu de l'article R. 4321-82 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution.* ». En vertu de l'article R. 4321-83 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.* ». En vertu de l'article R. 4321-84 dudit code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur.* ». En vertu de l'article R. 4321-85 dudit code : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement.* ». En vertu de l'article R. 4321-

3. Mme X., masseuse-kinésithérapeute, a pris en charge Mme Y., qui avait subi auparavant la pose d'une prothèse totale de genou. Lors d'une séance de rééducation effectuée le 10 novembre 2022, la patiente s'est rompue le tendon quadricipital gauche du genou et a chuté à l'occasion d'un exercice qui consistait à descendre une marche, dite « step », ce qui a nécessité une intervention chirurgicale. Deux expertises amiables ont ensuite été réalisées, mais leurs conclusions divergentes ont conduit Mme Y. à solliciter la désignation d'un expert judiciaire auprès du tribunal judiciaire de Blois, qui a accédé à sa demande le 24 octobre 2023. Il résulte du rapport d'expertise judiciaire déposé le 7 février 2025 qu'après avoir procédé à une reconstitution des faits, par une mise en situation concrète avec espalier, step et mousse, l'expert n'a relevé aucun manquement à la sécurité imputable à Mme X. Au contraire, l'expert a estimé que cette dernière avait tout mis en œuvre pour réaliser l'exercice de façon sécurisante, dès lors que Mme Y. était placée entre l'espalier, qu'elle tenait de la main gauche, et la kinésithérapeute, qui se trouvait à sa droite, la distance entre la patiente et l'espalier permettant un maintien stable avec la main gauche. L'expert a également noté que lors de sa chute, Mme Y. avait été accompagnée par Mme X. pour l'allonger vers le sol. Par ailleurs, l'expert a exposé de façon argumentée et circonstanciée que l'exercice en litige s'inscrivait dans une progression thérapeutique cohérente et conforme aux recommandations de la Haute autorité de santé et était en rapport avec l'état physique de la patiente. En outre, aucune pièce ne démontre que le consentement de celle-ci n'aurait pas été recueilli préalablement à la mise en œuvre dudit exercice, ou qu'une information parcellaire ou peu intelligible lui aurait été délivrée s'agissant du déroulement de ce dernier. Le rapport d'expertise note d'ailleurs que l'intéressée avait réalisé cet exercice plusieurs fois avant la séance du 10 novembre 2022 dans le cadre de sa rééducation. Enfin, il n'est pas établi que Mme X. aurait commis une faute au titre de la prise en charge de sa patiente suite à sa chute en s'abstenant de la placer en position latérale de sécurité, ou de prévenir le service des urgences. Au demeurant, l'expert judiciaire a constaté sur ce point que le bilan palpatoire réalisé immédiatement après la chute de Mme Y. n'avait pas révélé de rupture de tendon et qu'un retour à domicile avec deux cannes et la prise d'antalgiques étaient donc adaptés à la situation.

4. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucune faute de nature disciplinaire ne peut être imputée à Mme X. en application des dispositions précitées des articles R. 4321-59, R. 4321-80, R. 4321-81, R. 4321-82, R. 4321-83, R. 4321-84, R. 4321-85 et R. 4321-88 du code de la santé publique. Par suite, la plainte présentée à son encontre par Mme Y. doit être rejetée comme infondée.

5. Enfin, Mme Y. étant la partie perdante dans la présente instance, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande présentée au titre des frais non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1^{er} : La plainte de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à Mme X., au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins.

Délibéré en présence de Mme Aribaud, greffière, après l'audience du 16 mars 2026, à laquelle siégeaient :

- M. Chabernaud, président ;
- Mme Vermeren, rapporteure, assesseure ;
- M. Joubert, assesseur ;
- M. Hervé, assesseur ;
- Mme Lafarge, assesseure ;
- M. Laurent, assesseur.

La greffière,

Le président,

Marie-Charlotte ARIBAUD

Benjamin CHABERNAUD

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.